



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 19 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte déposée parce que "La Poste" permet à ses clients d'imprimer leurs extraits de compte dans la langue de leur choix dans les bureaux de poste, ce qui va à l'encontre des lois sur l'emploi des langues administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*

\*

\*

Les extraits de compte qu'il est possible d'imprimer dans les bureaux de poste concernent la Banque de la Poste.

Selon l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que la participation des autorités publiques dans "La Banque de La Poste" ne dépasse pas plus de 50%, celle-ci n'est plus soumise aux LLC.

En conséquence, la CPCL estime à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]